même tout bill passé par une législature locale sera sujet à être désavoué par le gouverneurgénéral dans l'année qui suivra sa passation."

Eh bien! je le demande à la chambre, quel mal y a-t-il dans ces deux clauses? Aujourd'hui, dans quelle position sommes nous, quand un bill a été adopté par les deux chambres de notre législature? La voici : ce bill est soumis à la sanction du gouverneur-général et presque dans tous les cas est sanctionné sans le référer au gouvernement impérial. Mais si, par exemple, ce bill a trait au divorce, à une question qui intéresse le gouvernement impérial, ou encore, si c'est une mesure qui peut affecter nos relations avec nos voisins ou toute autre nation, on le réserve pour la sanction de Sa Lorsqu'une mesure quelconque Majesté. est ainsi réservée, l'hon. député d'Hochelaga pense-t-il que les membres du gouvernement anglais se réunissent pour la prendre en considération? Pas le moins du monde; il y a, dans le bureau colonial, un commis de second ou de troisième ordre qui est chargé de cette besogne et qui fait ensuite son rapport au ministre, et ce rapport détermine la sanction ou le désaveu de la mesure en question. Si la mesure est d'un grand intérêt pour le pays et n'est pas sanctionnée, nous ne pouvons nous en prendre à personne et il nous faut nous soumettre, les ministres anglais n'étant pas responsables à nous. Sous la confédération, ce danger et cet inconvénient disparaîtront. Dans le cas où le parlement local du Bas-Canada passerait une loi que le lieutenant-gouverneur jugerait à propos de réserver à la sanction du gouvernement central, si ce dernier gouvernement refusait de la sanctionner, bien qu'elle fut demandée par le peuple de cette section, et qu'il n'y eut aucune raison de la refuser, nous aurions, pour protester contre ce refus, nos 65 membres dans le parlement central, qui se ligueraient pour renverser le ministère qui aurait agi ainsi. Et ne dites pas que ces 65 membres ne pourraient rien contre le reste de la chambre; unis en un seul corps, ils trouveraient incontestablement appui et aide chez les membres des autres provinces, qui auraient tout intérêt à ne pas laisser toucher à nos droits et priviléges, par crainte de voir un jour la même chose pratiquée contre les leurs. D'un autre côté, M. le Président, le désaveu qui Pourra être donné à une mesure sanctionhee par les gouvernements locaux, ne pourra etre exercé que durant douze mois, tandis

que, sous le système actuel, il peut être donné pendant deux ans. C'est une restriction qui a été accordée dans les intérêts du Bas-Canada et de toutes les autres sections de la confédération; c'est une restriction dans le sens populaire. Mais l'hon. député d'Hochelaga refusera, sans doute, de reconnaître que cette concession populaire vient de nous. Et d'ailleurs, pourquoi redouterait-on ce véto? Dans notre législature locale, nous n'avons certainement pas l'intention d'être injuste envers une partie de la population, mais nous nous proposons de la traiter comme par le passé, sur un pied d'égalité; nous voulons enfin être aussi justes envers cette population, que nous l'étions alors qu'elle ne formait qu'une faible minorité. n'empêche pas, cependant, l'hon. député d'Hochelaga de dire aux membres anglais du Bas-Canada qu'ils devraient être sur leurs gardes. Eh bien! M. le PRÉSIDENT, je ne ferai pas cette injure à la race à laquelle Les Canadiens-Français ont j'appartiens. toujours agi honorablement vis-à vis des autres races qui habitent au milieu d'eux, et ils ne profiteront certainement jamais, pas plus que par le passé, de la majorité qu'ils pourraient avoir dans la législature locale pour molester ou persécuter la mino-Voilà la raison pour laquelle nous ne craignons et ne redoutons pas ce droit de véto. Il ne faut pas, d'ailleurs, croire que l'intention des deux clauses, que j'ai déjà citées, soit que tout bill passé dans les législatures locales sera réservé à la sanction du gouvernement central. Cette réserve ne se fera que pour les mesures de la nature de celle que l'on soumet aujourd'hui à la sanction de Sa Majesté. En sorte que l'hon. député d'Hochelaga a grandement tort de venir reprocher au gouvernement actuel d'avoir consenti à ces deux clauses.-Une autre question sur laquelle cet hon. député nous a aussi pris à partie, est celle des droits d'exportation sur le bois et le charbon. Dans la clause 29, qui a rapport aux pouvoirs du parlement fédéral, la troisième sous-section se lit comme suit :-

"L'imposition ou le règlement des droits de douanes sur les importations ou sur les exportations, excepté sur les exportations du bois carré, des billots, des mâts, des espars, des madriers, du bois scié du Nouveau-Brunswick, et du charbon et des autres minéraux de la Nouvelle-Ecosse."

Le fait que ce pouvoir a été laissé au gouvernement n'implique pas qu'il l'exercera; ce pouvoir lui a été donné simplement parce